



**Nations Unies**

**Caisse commune des pensions  
du personnel des Nations Unies**

**Rapport du Comité mixte  
de la Caisse commune  
des pensions du personnel  
des Nations Unies**

**Cinquante-deuxième session  
(13-23 juillet 2004)**

**Assemblée générale  
Documents officiels  
Cinquante-neuvième session  
Supplément N° 9 (A/59/9)**

**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Cinquante-neuvième session  
Supplément N° 9 (A/59/9/Add.1)

**Caisse commune des pensions  
du personnel des Nations Unies**

**Rapport du Comité mixte  
de la Caisse commune  
des pensions du personnel  
des Nations Unies**

**Cinquante-deuxième session  
(13-23 juillet 2004)**



Nations Unies • New York, 2004



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

1. Comme indiqué aux paragraphes 211 à 218 de son rapport (A/59/9)<sup>1</sup>, à sa session de juillet 2004, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a examiné un certain nombre d'accords de transfert qui pourraient être conclus avec des organisations internationales en application de l'article 13 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Le texte des accords de transfert proposés avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation mondiale du commerce figure à l'annexe IX du rapport du Comité mixte.

2. Pendant l'examen de cette question, le Comité mixte a également été informé que les négociations sur d'éventuels accords de transfert avec un certain nombre d'autres organisations internationales étaient bien avancées. Comme indiqué au paragraphe 217 de son rapport, le Comité mixte a autorisé l'Administrateur-Secrétaire à mettre la dernière main aux accords actuellement en cours de négociation avec l'Union postale universelle, les Organisations coordonnées, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et éventuellement une ou deux autres organisations, à condition que, sur le fond, les accords suivent les accords de transfert récemment approuvés par la Caisse.

3. Depuis juillet 2004, le secrétariat de la Caisse a mené à terme les pourparlers avec l'Union postale universelle (UPU) et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICEN) concernant des accords de transfert bilatéraux externes qui, sur le fond, suivent les accords de transfert bilatéraux récemment conclus par le Comité mixte.

4. Les nouveaux accords de transfert proposés Caisse des pensions-UPU et Caisse des pensions-OTICEN sont reproduits en annexe au présent document. Ils sont présentés pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies, comme l'exige l'article 13 des Statuts de la Caisse.

#### *Notes*

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 9 (A/59/9).*

## Annexe I

### **Accord sur le transfert des droits à pension des participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et des participants au Régime de prévoyance de l'Union postale universelle**

#### **Article premier**

Dans le présent Accord :

- a) On entend par « Caisse des pensions » la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
- b) On entend par « participant à la Caisse » un participant à la Caisse des pensions;
- c) On entend par « UPU » l'organisation connue sous le nom d'Union postale universelle (UPU);
- d) On entend par « Régime de prévoyance » le Régime de prévoyance de l'UPU;
- e) On entend par « participant au Régime de prévoyance » un participant au Régime de prévoyance de l'UPU;
- f) On entend par « Statut du personnel », selon le cas, le Statut du personnel du Bureau international de l'UPU ou les conditions générales d'emploi des agents employés par le Bureau international de l'UPU.

#### **Article 2**

1. Un ancien participant à la Caisse, auquel il n'a pas été versé de prestation en vertu des Statuts de la Caisse des pensions, peut se prévaloir des dispositions du présent Accord lorsqu'il entre au service du Bureau international de l'UPU dans les six mois de la cessation de sa participation à la Caisse des pensions, s'il opte, dans un nouveau délai de six mois, pour le transfert au Régime de prévoyance de tous les droits qu'il a accumulés à la Caisse des pensions.
2. En exerçant cette option, l'ancien participant à la Caisse perd tout droit à toute autre prestation au titre des Statuts de la Caisse des pensions.
3. Lorsque l'ancien participant à la Caisse a opté pour le transfert de ses droits, la Caisse des pensions verse au Régime de prévoyance un montant égal à la plus élevée des deux sommes ci-après :
  - a) L'équivalent actuariel, calculé conformément aux articles premier, alinéa a), et 11 des Statuts de la Caisse des pensions, de la prestation de retraite à laquelle le participant à la Caisse avait acquis le droit à la Caisse des pensions sur la base de sa période d'affiliation et de sa rémunération moyenne finale à la date de cessation de sa participation à la Caisse; ou
  - b) Le versement de départ au titre de la liquidation des droits auquel l'ancien participant à la Caisse aurait pu prétendre, en vertu de l'article 31 des Statuts de la Caisse des pensions, à sa cessation de service dans une organisation affiliée à la Caisse.

4. L'ancien participant à la Caisse est crédité d'une période d'affiliation au Régime de prévoyance, calculée conformément à l'article 23 *bis* des Statuts du Régime de prévoyance, dont il a été établi qu'elle représente une valeur équivalant au montant versé par la Caisse des pensions au Régime de prévoyance conformément aux dispositions du présent Accord.

### Article 3

1. Un ancien participant au Régime de prévoyance, auquel il n'a pas été versé de prestation en vertu des Statuts du Régime de prévoyance, peut se prévaloir des dispositions du présent Accord lorsqu'il entre au service d'une organisation affiliée à la Caisse des pensions et acquiert le statut de participant à la Caisse dans les six mois de la cessation de sa participation au Régime de prévoyance, s'il opte, dans un nouveau délai de six mois, pour le transfert à la Caisse des pensions de tous les droits qu'il a accumulés dans le Régime de prévoyance.

2. En exerçant cette option, l'ancien participant au Régime de prévoyance perd tout droit à toute autre prestation au titre des Statuts du Régime de prévoyance.

3. Lorsque l'ancien participant au Régime de prévoyance a opté pour le transfert de ses droits, le Régime de prévoyance verse à la Caisse des pensions un montant égal à la plus élevée des deux sommes ci-après :

a) L'équivalent actuariel, calculé conformément à l'article 31, paragraphe 2, des Statuts du Régime de prévoyance, de la prestation de retraite à laquelle l'ancien participant au Régime de prévoyance avait acquis le droit dans le Régime de prévoyance; ou

b) Le versement de départ au titre de la liquidation des droits auquel l'ancien participant au Régime de prévoyance aurait pu prétendre en vertu de l'article 32 des Statuts du Régime de prévoyance.

4. L'ancien participant au Régime de prévoyance est crédité, aux fins de la Caisse des pensions, d'une période d'affiliation égale à la période dont les actuaires-conseils de la Caisse des pensions établissent, conformément aux articles premier, alinéa a), et 11 des Statuts de la Caisse des pensions, qu'elle représente une valeur équivalant au montant versé par le Régime de prévoyance à la Caisse des pensions conformément aux dispositions du présent Accord.

### Article 4

Les participants au Régime de prévoyance qui sont entrés au service du Bureau international de l'UPU et les membres du personnel qui sont entrés au service d'une organisation affiliée à la Caisse des pensions avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord et qui n'ont reçu aucune prestation de la Caisse des pensions ou du Régime de prévoyance, selon le cas, au titre de leur affiliation, peuvent choisir de se prévaloir des dispositions du présent Accord en notifiant par écrit leur choix à la Caisse des pensions et au Régime de prévoyance avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Dès cette notification, les dispositions de l'article 2, paragraphes 2, 3 et 4, et de l'article 3, paragraphes 2, 3 et 4, du présent Accord s'appliquent.

**Article 5**

Le présent Accord prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Il restera en vigueur jusqu'à ce que les parties le modifient ou l'annulent, par consentement mutuel notifié par écrit, ou que l'une d'elles l'annule en donnant par écrit un préavis d'au moins un an.

## Annexe II

### **Accord sur le transfert des droits à pension des participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et des participants à la Caisse de prévoyance de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires**

#### **Article premier**

Dans le présent Accord :

- a) On entend par « Caisse des pensions » la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
- b) On entend par « participant à la Caisse » un participant à la Caisse des pensions;
- c) On entend par « Commission » la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;
- d) On entend par « Caisse de prévoyance » la Caisse de prévoyance de la Commission;
- e) On entend par « participant à la Caisse de prévoyance » un participant à la Caisse de prévoyance de la Commission.

#### **Article 2**

1. Un ancien participant à la Caisse de prévoyance, auquel il n'a pas été versé de prestation en vertu du Statut et du Règlement administratif de la Caisse de prévoyance, peut se prévaloir des dispositions du présent Accord lorsqu'il entre au service d'une organisation affiliée à la Caisse des pensions et acquiert la qualité de participant à la Caisse des pensions dans les six mois de sa cessation de service à la Commission, s'il opte, dans un nouveau délai de six mois, pour le transfert à la Caisse de prévoyance de tous les droits qu'il a accumulés à la Caisse des pensions.
2. En exerçant cette option, l'ancien participant à la Caisse de prévoyance perd tout droit à toute autre prestation au titre du Statut et du Règlement administratif de la Caisse de prévoyance.
3. Lorsque l'ancien participant à la Caisse de prévoyance a opté pour le transfert de ses droits, la Caisse de prévoyance ou la Commission verse à la Caisse des pensions un montant égal à l'intégralité de la prestation, le cas échéant majorée d'intérêts, à laquelle l'ancien participant à la Caisse de prévoyance aurait eu droit au titre du Statut et du Règlement administratif de la Caisse de prévoyance.
4. L'ancien participant à la Caisse de prévoyance est crédité, aux fins de la Caisse des pensions, d'une période d'affiliation égale à la période dont les actuaires-conseils de la Caisse des pensions établissent qu'elle représente, à la date à laquelle

il a opté pour le transfert de ses droits et conformément aux articles premier, alinéa a), et 11 des Statuts de la Caisse des pensions, une valeur équivalant au montant versé par la Caisse de prévoyance à la Caisse des pensions conformément aux dispositions du présent Accord.

### **Article 3**

1. Un ancien participant à la Caisse, auquel il n'a pas été versé de prestation en vertu des Statuts de la Caisse des pensions, peut se prévaloir des dispositions du présent Accord lorsqu'il entre au service de la Commission dans les six mois de la cessation de sa participation à la Caisse des pensions, s'il opte, dans un nouveau délai de six mois, pour le transfert à la Caisse de prévoyance de tous les droits qu'il a accumulés à la Caisse des pensions.

2. En exerçant cette option, l'ancien participant à la Caisse perd tout droit à toute prestation au titre des Statuts de la Caisse des pensions.

3. Lorsque l'ancien participant à la Caisse a opté pour le transfert de ses droits, la Caisse des pensions verse à la Caisse de prévoyance un montant égal à la plus élevée des deux sommes ci-après :

a) L'équivalent actuariel, calculé conformément aux articles premier, alinéa a), et 11 des Statuts de la Caisse des pensions, de la prestation de retraite à laquelle le participant à la Caisse avait acquis le droit à la Caisse des pensions sur la base de sa période d'affiliation et de sa rémunération moyenne finale à la date de cessation de sa participation à la Caisse des pensions; ou

b) Le versement de départ au titre de la liquidation des droits auquel l'ancien participant à la Caisse aurait pu prétendre, en vertu de l'article 31 des Statuts de la Caisse des pensions, à sa cessation de service dans une organisation affiliée à la Caisse.

4. Le compte à la Caisse de prévoyance de l'ancien participant à la Caisse des pensions est crédité de l'intégralité du montant versé par la Caisse des pensions à la Caisse de prévoyance conformément aux dispositions du présent Accord.

### **Article 4**

Les participants à la Caisse de prévoyance qui sont entrés au service de la Commission et les membres du personnel qui sont entrés au service d'une organisation affiliée à la Caisse des pensions avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord et qui n'ont reçu de la Caisse des pensions ou de la Caisse de prévoyance, selon le cas, aucune prestation au titre de leur affiliation, peuvent choisir de se prévaloir des dispositions du présent Accord en notifiant leur choix par écrit à la Caisse des pensions et à la Caisse de prévoyance avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005. Dès cette notification, les dispositions de l'article 2, paragraphes 2, 3 et 4, et de l'article 3, paragraphes 2, 3 et 4, du présent Accord s'appliquent.

**Article 5**

Le présent Accord prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Il restera en vigueur jusqu'à ce que les parties le modifient ou l'annulent, par consentement mutuel notifié par écrit, ou que l'une d'elles l'annule en donnant par écrit un préavis d'au moins un an.

---

04-55843 (F) 221004 251004

**\* 0455843 \***